COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 1-66

du 30 novembre 1966

aux gouvernements des États membres portant prorogation de la recommandation n° 2-64 relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 14, 57, 71, 74, 81 et 86 du traité,

vu l'accord du 19 novembre 1957 intervenu entre les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil de ministres au sujet de l'harmonisation des droits de douane sur les produits sidérurgiques appliqués à la périphérie de la Communauté,

vu la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté,

vu la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 aux gouvernements des États membres, relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fontes de moulage (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 107/64), modifiée par la décision n° 11-64 du 27 mai 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 2 juin 1964, p. 1335/64), et prorogée par la recommandation n° 1-65 du 1er décembre 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 206 du 8 décembre 1965, p. 3077/65),

vu les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), et notamment son article XIX,

considérant que, par la recommandation précitée n° 2-64, la Haute Autorité avait recommandé aux gouvernements des États membres de prendre toutes mesures législatives et administratives appropriées pour instituer, avec effet du 15 février 1964, à côté de la protection périphérique applicable aux fontes de moulage en vertu de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964, une protection spécifique pour ces produits d'au moins 7 unités de compte A.M.E. par tonne ;

considérant que, ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs de la recommandation n° 2-64, cette mesure de protection temporaire avait été rendue nécessaire par suite de l'accroissement relativement élevé des importations de fontes de moulage en provenance de pays tiers ; que les offres de fontes de moulage étaient alors présentées à des prix entraînant, sur le marché commun de ces fontes, une situation particulièrement grave et entravant les mesures d'adaptation nécessaires des entreprises ;

considérant que l'introduction d'un droit spécifique temporaire avait ainsi pour but de rencontrer les difficultés décrites plus haut et de permettre aux producteurs de fontes de moulage de réaliser sans troubles graves les adaptations structurelles nécessaires ;

considérant d'une part, que la pression des importations s'est relâchée, mais que cette situation est imputable pour l'essentiel à l'introduction d'une protection douanière particulière, alors que la situation

du marché mondial des fontes de moulage ne s'est pas sensiblement modifiée au cours des dernières années ;

considérant d'autre part, que la diminution de la pression des importations a permis aux entreprises de fontes de moulage de la Communauté de poursuivre leur effort de rationalisation de la production et d'adaptation structurelle ;

considérant que cet effort a conduit à des résultats positifs, mais encore partiels, et que les trois années écoulées n'ont pas suffi à permettre la pleine réalisation des objectifs recherchés ; que le maintien d'une certaine protection pour deux années supplémentaires semble nécessaire ;

considérant que l'expérience a montré qu'il était préférable de ne pas faire usage, pour les fontes autres que les fontes spéciales, de la possibilité d'accorder des dérogations à l'obligation d'appliquer une protection spécifique aux fontes de moulage ; qu'il convient dès lors, pour aboutir à un effet de protection sensiblement équivalent, d'abaisser la protection spécifique à 5 unités de compte A.M.E. par tonne,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

1. La recommandation n° 2-64 est prorogée dans les conditions ci-après jusqu'au 31 décembre 1968.

2. Le montant minimum de la protection spécifique applicable aux fontes de moulage en vertu du premier alinéa de l'article 1er de la recommandation n° 2-64 est ramené de 7 à 5 unités de compte A.M.E. par tonne.

Article 2

La présente recommandation sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

La présente recommandation a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 30 novembre 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO